



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-374 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE MAURICE BERNÉ (RD160)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant, notamment, le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;

Vu l'arrêté municipal AMP 19-DST-227 du 1^{er} août 2019 interdisant rue Maurice Berné (RD 160), voie partiellement mitoyenne par son axe médian avec la commune de Mûrs-Érigné, le stationnement de tout véhicule sur toute la longueur du trottoir situé sur la commune des Ponts-de-Cé dans sa section comprise entre le passage piétons au droit du numéro 5 de la voie et l'arrêt de bus « Château Érigné » ;

Vu la demande formulée le 8 octobre 2024 par l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES**, sise Z.A. de la Barrière à ANDIGNÉ – 49220 LE LION D'ANGERS, pour occuper le domaine public **rue Maurice Berné (RD160), route à grande circulation**, dans le cadre de travaux d'égouttage et de fauchage en contrebas des deux côtés de la voie pour le compte de l'Établissement Public Loire, ces travaux requérant une intervention avec engin de chantier (tracteur) sur chaussée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 28 au 31 octobre 2024 inclus, entre 9h00 et 16h30**.

Article 2 – Pour permettre les travaux d'égouttage et de fauchage ci-dessus exposés, par dérogation aux arrêtés municipaux des 17 février 1966 et 1^{er} août 2019 susvisés un tracteur avec broyeur de branches de l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES** sera autorisé à circuler et stationner à cheval sur trottoir et chaussée **rue Maurice Berné (RD160), route à grande circulation**, alternativement des deux côtés de la voie au fur et à mesure de la progression des travaux.

Article 3 – En conséquence, conformément aux prescriptions préfectorales habituelles au droit du chantier la circulation des piétons devra s'effectuer sur le trottoir opposé, le stationnement des véhicules motorisés ou non sera interdit sur les emplacements utilisés par l'entreprise, **et la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie de manière alternée réglementée par panneaux K5a**.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et la circulation des services de secours et des convois exceptionnels restera en permanence prioritaire.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, notamment des panneaux invitant les piétons à utiliser le trottoir opposé au chantier, les panneaux pour la circulation en alternat et la pré-signalisation annonçant le chantier en amont et aval du site d'intervention, incombera à l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES** avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même elle assurera le retrait immédiat de la totalité de sa signalisation de chantier dès la fin des travaux.

Article 6 – Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :

- ➔ toutes précautions seront prises et tous moyens mis en œuvre pour garantir l'intégrité et la sécurité du domaine public et de ses usagers pendant toute la durée des opérations ;
- ➔ en cas de projection ou de chute de matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- ➔ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état initial incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux adaptés conformément aux préconisations de la ville.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré sur site par l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES** pendant la durée de l'intervention (hors support du domaine public) et devra être retiré à l'issue des travaux, l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué ainsi qu'à l'entreprise **SAS MOREAU ET ASSOCIES**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 17 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/10/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

